



# INFO D'ACTUALITÉ

## Merci de transmettre à tous les personnels



---

**Suite aux informations du SNUDI FO 38 à propos de la mise en place des PEDT, transmises aux écoles en plusieurs envois, ci-dessous le point complet.**

---

**1 - Ce qui est écrit, concernant l'élaboration du PEDT, dans la circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 "Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire" :**

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Le PEDT est un instrument souple et adaptable à toutes les réalités locales. Il permet l'installation, à l'initiative des élus, d'un partenariat associant tous les acteurs pour en suivre et en évaluer la mise en œuvre dans le temps.

Les services de l'État accompagnent en tant que de besoin l'élaboration des PEDT. Ils mobilisent les associations aptes à proposer un appui méthodologique.

Le PEDT, qui relève de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, est un cadre partenarial matérialisé par une convention.

L'élaboration et la mise en œuvre du PEDT sont suivies par un comité de pilotage local mis en place par la collectivité à son initiative. Durant la phase d'élaboration, les services de l'État (DDCS/PP et DSDEN) assurent un accompagnement et un conseil.

Dans le cadre du PEDT, les signataires devront s'accorder sur la nature des activités. Les services de l'État s'assurent, préalablement à la signature de la convention et en tenant compte des circonstances locales, que l'organisation retenue pour l'accueil des enfants permet de garantir leur sécurité, la qualité éducative des activités et leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

La convention de PEDT est signée par le maire (ou le président de l'EPCI compétent), le préfet et l'IA-Dasen. Le directeur de la Caisse d'allocations familiales (Caf) et, le cas échéant, le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) sont obligatoirement signataires de cette convention lorsque le PEDT prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille. Les autres partenaires engagés dans le PEDT, en particulier d'autres collectivités territoriales et des associations, peuvent être signataires de cette convention.

**A aucun moment il n'est fait mention de l'obligation de réunir le conseil d'école pour avis.**

**2 - Ce qui est écrit dans le document "Les 4 étapes clés pour construire un PEDT" du ministère de l'Éducation Nationale et celui de la Ville, de la Jeunesse et des Sports auquel se réfèrent des élus et des IEN pour demander l'avis du conseil d'école qu'ils présentent comme indispensable pour la validation et pour obtenir des subventions :**

Dans la procédure : "ajuster le projet grâce à la consultation et les apports des acteurs et solliciter l'avis du conseil d'école".

**Bien que mis en ligne sur le site du Ministère, ce document n'a pas de valeur réglementaire.**

Le SNUDI FO 38 rappelle que la convocation du conseil d'école est du ressort du directeur ;

Il sera attentif aux consignes données par les IEN et intervient auprès de la DASEN pour qu'aucun directeur d'école ne soit inquiété.

**POUR TOUTES DIFFICULTÉS, ALERTER LE SNUDI-FO**

**04 76 40 69 29**

**[snudifo38@free.fr](mailto:snudifo38@free.fr)**

**[www.snudifo38.com](http://www.snudifo38.com)**